

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Halte fluviale » sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00770

DÉCISION n°2017-ARA-DP-00770
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00770, déposée par Valence Romans Agglomération le 11 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une halte fluviale sur la commune de Valence (26) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 9 d) Zones de mouillages et d'équipements légers, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui :

- est lié à l'activité touristique des bords du Rhône,
- prévoit la création d'une halte fluviale de courte durée pour bateaux à passagers de 135 mètres de long ;
- consiste à implanter un système d'amarrage constitué de trois ducs d'albe pour l'amarrage des bateaux ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires ont été bien identifiés notamment en matière de bruit et de qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux environnementaux du fait de la localisation du projet dans un milieu déjà fortement urbanisé (autoroute A7 à proximité) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une halte fluviale présenté par Valence Romans Agglomération objet de la demande n°2017-ARA-DP-00770, concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2017

Pour le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03